

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du jeudi 31 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi trente et un octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mrs MOULIN Jean-Marie, Bernard LE ROUX, NEBEKER Lionel

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

Mme DELAHAYE Coralie

Mrs TRICOIRE Pascal, FABREGAT Lionel, DUBOIS DE MATTEIS

ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S :

Mmes DUBOIS Isabelle, RUIZ Ludivine.

Mrs COUDERT Philippe, LAURENCEAU Richard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

PROCURATION(S) :

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. » Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00

CONTENU DES VOTES DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024

A l'ordre du jour :

▪ Approbation du procès-verbal 26 aout 2024

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ Approbation du dossier de consultation des entreprises pour le marché de voirie

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ **Règlement affouage**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ **Approbation des temps de travail de la collectivité de SAINT BONNET DU GARD**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ **Adhésion à la convention de prévoyance proposée par le CDG30**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ **Approbation de proposition financière pour l'étude du risque d'incendie sur les zones Ferraud ouest et Ferraud sud**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITE
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus : Monsieur NEBEKER Lionel, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme émet une réserve sur le PLU, son vote favorable sur cette étude ne conditionne pas sa décision finale sur les zones concernées par cette dernière.

▪ **Prise en charge de la participation des parents pour le transport scolaire SAINT BONNET DU GARD – Collège Voltaire**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITE
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

▪ **Mise à jour du Plan communal de Sauvegarde et intégration du PPMS**

PRESENT	VOTE	DECISION
MOULIN Jean-Marie	FAVORABLE	A L'UNANIMITÉ
NEBEKER Lionel	FAVORABLE	
LE ROUX Bernard	FAVORABLE	

Observations des élus :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AOUT 2024

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation du procès-verbal du 26 aout 2024.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité le procès-verbal du 26 aout 2024.

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
POUR LE MARCHÉ DE VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°32-08-2024 par laquelle ce dernier a missionné l'étude CAP INGE pour la rédaction du MAPA et la maîtrise d'ouvrage : **Réfection de voirie Rue Aubépine, Carrefour Jean Macé, Rue des Amoureux, Rue Saint Guignol/Four à Chaux**, pour un montant de 9 900.00 Euros HT soit 11 880.00 Euros TTC.

Monsieur le Maire, rappelle également que le dossier de consultation des entreprises (DCE) rédigé par CAP INGE a été transmis à chaque conseiller. Le DCE a pour vocation de répondre aux principes de comptabilité publique et plus particulièrement l'article L2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Objet de la consultation : REFECTION DE VOIRIE 2024-2025

• **Lots**

Tranche ferme : Rue SAINT GUIGNOL/FOUR A CHAUX

Tranche conditionnelle : RUE DE L'AUBEPINE / RUE DES ECOLES / RUE DES AMOUREUX

• **Durée d'application** :

Tranche ferme : Rue Saint Guignol/Rue à Four A partir du 1^{er} janvier 2025

Durée prévisionnelle de préparation : 15 jours (2 semaines)

Durée prévisionnelle des travaux : 1 mois (4 semaines)

Tranche conditionnelle : Rue de l'Aubépine, carrefour Jean Macé, Rue des Amoureux

Durée prévisionnelle de préparation : 15 jours

Durée prévisionnelle des travaux Rue de l'Aubépine : 2 mois (8 semaines)

Durée prévisionnelle des travaux Rue de l'Ecole : 15 jours

Durée prévisionnelle des travaux Rue des Amoureux : 15 jours

- **Les pièces du DCE**

Les pièces écrites :

- Projet de l'AAPC (avis d'appel public à la concurrence)
- Acte engagement
- CCTP (cahier des clauses techniques particulières)
- CCAP (cahier des clauses administratives particulières)
- Attestation de visite type
- Règlement de consultation

Les annexes :

- DT (déclaration de travaux)
- Photothèque
- Plans des rues

Les pièces sont retirables uniquement par téléchargement à partir de la plateforme e-marchéspublics.com

- **La publicité**

Plateforme e-marchéspublics.com
Réveil du Midi
Site internet

Lancement de la consultation : 4 novembre 2024 08h00

Fin de la consultation : 13 décembre 2024 à 00h00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les documents de la consultation tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la réfection de voirie avec un démarrage prévisionnelle de la tranche ferme à partir de janvier 2025
- **DIT QUE** les membres de la commission d'appel se réunira au terme de la consultation pour l'ouverture des plis, et la notification d'attribution du MAPA suite à l'analyse des offres par CAP INGE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, procéder à la publication du MAPA, et à signer tout document s'y rapportant.

APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités du règlement d'affouage dont chaque conseiller a été destinataire.

Monsieur le Maire donne les modalités pour participer à l'affouage 2024/2025 :

- Être habitants de la commune
- Fournir une attestation en responsabilité civile en cours de validité
- Fournir un chèque de caution de 80 euros garantissant la bonne exécution de la coupe
- Être muni des équipements de protection individuelle pour les travaux d'affouage.

Abattage et vidange des bois : avant le 30/04/2025

Vu le règlement d'affouage présenté,

Après avoir entendu les explications fournies et avoir pris connaissance de ce règlement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'affouage tel qu'il est annexé à la présente délibération.

TEMPS DE TRAVAIL

COLLECTIVITE DE SAINT BONNET DU GARD

Le maire de la commune expose au Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel prévu par les textes réglementaires, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être

considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Concernant le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives entre 22 heures et 7 heures du matin.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service en cas l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

SERVICES TECHNIQUE (à l'exception du service école) ET ADMINISTRATIF		
	Formule 1	Formule 2
Jours de travail hebdomadaire	5 jours	4,5 jours
Temps de travail quotidien	07h00	entre 04h00 et 08h30
Durée du travail hebdomadaire	35h00	35h00
Nombre de jours de congés annuels	25 jours	25 jours
Nombre de jours de RTT	0	0

SERVICE ECOLE – TITULAIRES ANNUALISÉS

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents et le système d'annualisation pour les agents école tel que présenté ci-dessus

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré à l'unanimité** :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 09 septembre 2024

DECIDE

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire de la commune dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU
GARD**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de

financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG30.

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG30 et le groupement RELYENS SPS/MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune de SAINT BONNET DU GARD de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG30 en vue de la conclusion d'une convention de participation,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 09 septembre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 08 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS S'PS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 – ADHERER à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 – ADHERER au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG30 à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

ARTICLE 3 – DE VERSER une participation financière de 7 € (risque prévoyance) bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG30.

ARTICLE 4 – D'AUTORISER LE Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG30 et RELYENS SPS / MNT.

ARTICLE 5 – d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

APPROBATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE POUR L'ETUDE DU RISQUE INCENDIE SUR LES ZONES FERRAUD OUEST ET FERRAUD SUD

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la collectivité doit prendre en compte les portées à connaissance rédigées par les services de l'Etat, et plus particulièrement les risques pouvant grever certaines zones du territoire.

La charge de la commission d'urbanisme dans l'élaboration de ce nouveau document est d'établir la cartographie des zones à urbaniser. Il convient par conséquent de recourir à un bureau d'étude spécialisé pour confirmer ou requalifier l'aléa feu forêt dans les secteurs FERRAUD OUEST et FERRAUD SUD afin de déterminer si ces zones peuvent constituer ou non de l'enveloppe urbaine.

A ce titre, et sur conseil de notre bureau d'étude UADG en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, MTDA, sise 41 Avenue des Ribas 13770 VENELLES a dressé une proposition financière pour l'étude de vulnérabilité aux incendies de forêt pour les zones évoquées ci-dessus. La proposition s'élève à 6 175.00 euros HT soit 7 410.00 euros TTC.

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller municipal a été destinataire de la proposition financière détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité l'étude de vulnérabilité aux incendies de forêt pour les zones FERRAUD OUEST et FERRAUD SUD dressée par MTDA, sise 41 Avenue des Ribas 13770 VENELLES pour un montant de 6 175.00 euros HT soit 7 410.00 euros TTC.
- **DIT** que ce montant sera inscrit au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente proposition et tout document s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à en poursuivre l'exécution.

PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DES PARENTS POUR LE TRANSPORTS SCOLAIRE SAINT BONNET DU GARD – COLLEGE VOLTAIRE REMOULINS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département ne prend plus en charge la gratuité annuelle des transports pour les collégiens de SAINT BONNET DU GARD dont le domicile se situe à moins de 3km du collège Voltaire situe sur la commune de Remoulins.

Après réunion avec le Syndicat Intercommunal du Collège Voltaire, ce dernier prend en charge une partie de la dépense annuelle transport comme il suit :

Participation annuelle TTC	Participation du SI du collège	Participation des familles
195.00 euros	150.00 euros	45.00 euros

Monsieur le Maire sensibilise le Conseil Municipal que les collégiens de SAINT BONNET DU GARD ont droit à l'égalité de traitement face à leur scolarité peu importe la distance les séparant du collège Voltaire.

Monsieur le Maire propose donc la prise en charge de la participation familles à savoir 45.00 euros par enfant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prise en charge 2024 de la participation familiale à hauteur de 45.00 euros par enfant.
- **DIT QUE** les familles devront s'acquitter de la somme et produire à la collectivité facture, justificatif de paiement ainsi que leurs RIB.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET INTÉGRATION DU PPMS

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le Plan Communal de Sauvegarde intégrant le Plan de Prévention Mise en Sécurité général et risque majeur attentat/intrusion rédigés par Madame la Directrice de l'école Jean Macé et approuvé en Conseil d'Ecole.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde élaboré et mis à jour.

Chaque conseiller a été destinataire des documents soumis au vote de ce jour,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde
- **APPROUVE** l'intégration des PPMS de l'école Jean Macé

Levée de la séance à 19h37

